



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2025-482
Annule et remplace ARD2025-481

Portant réglementation sur
L'OUVERTURE DU LAC DE BAINNADE
BASE DE LOISIRS DU PONTET (LES
CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant la demande de l'Office du Tourisme et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Le lac de baignade du Pontet est ouvert au public à compter du samedi 28 juin 2025.

La baignade sera surveillée tous les jours du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, de 11h00 à 18h00.

La période de surveillance est matérialisée par la présence d'un pavillon hissé au mât du poste de secours. En cas de conditions météorologiques défavorables, l'accès au lac de baignade pourra être fermé. Le pavillon de réglementation sera par conséquent retiré et la baignade qui ne sera alors plus surveillée se fera aux risques et périls des usagers.

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'espace de baignade.

La baignade est autorisée en dehors des horaires d'ouverture aux risques et périls des usagers et dans le respect des règles.

L'accès au lac de baignade est régi par l'arrêté municipal du 7 mars 2008 portant réglementation sur le Parc de loisirs du Pontet.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est annexé au présent arrêté. .

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Office du Tourisme

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et le Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 26/06/2025

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

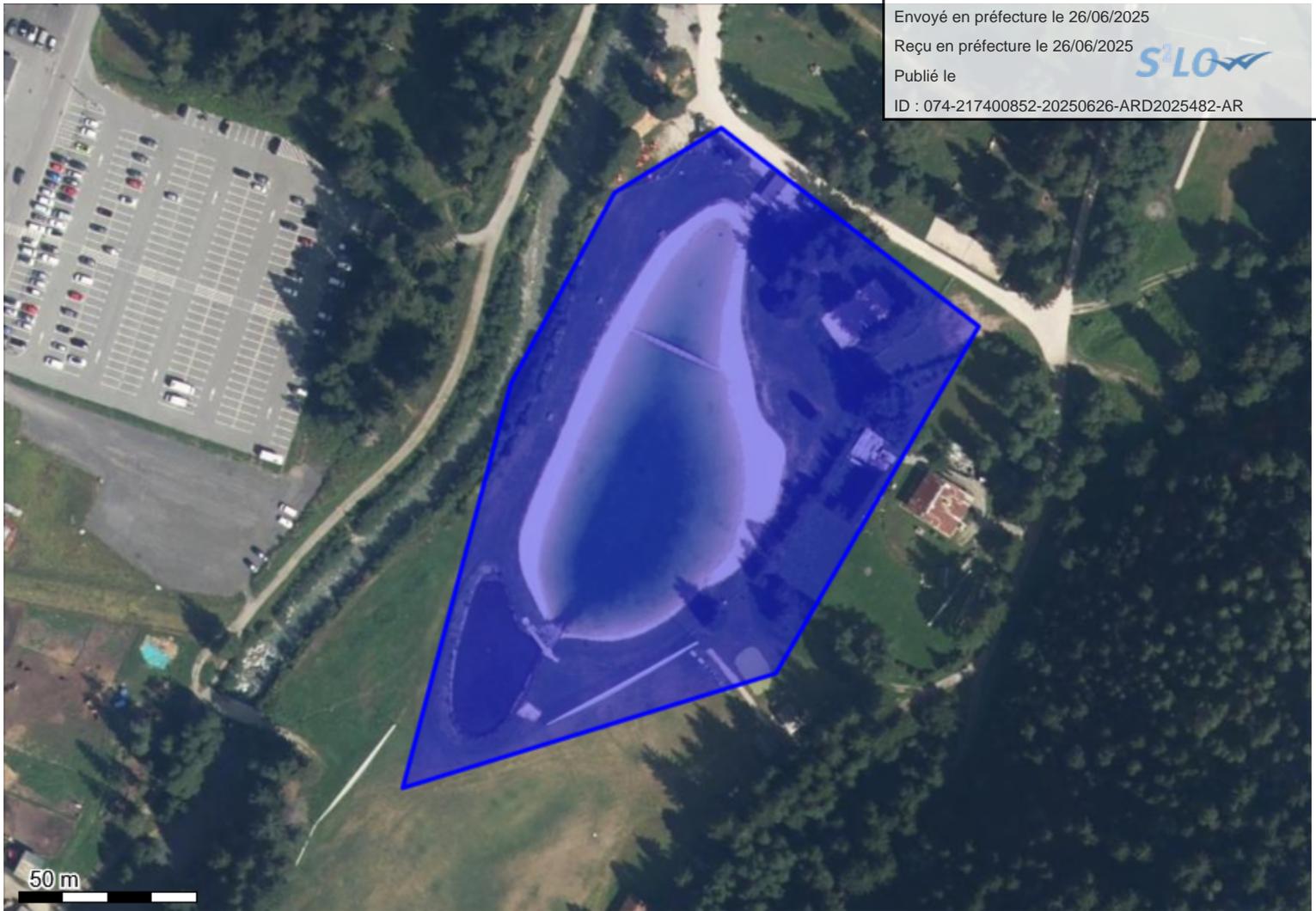
- Emprise de l'arrêté

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 074-217400852-20250626-ARD2025482-AR



Système géodésique : WGS 84

EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.72252373,45.80085652 6.72290996,45.80102107 6.723843370000001,45.8005162 6.72310845,45.799633580000005 6.72175661,45.79934187 6.72214822,45.80037034 6.72252373,45.80085652</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(45.800857 6.722524);(45.801021 6.722910);(45.800516 6.723843);(45.799634 6.723108);(45.799342 6.721757);(45.800370 6.722148);(45.800857 6.722524);
```